

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0930
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300669-01
DATE :	19 DÉCEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur, par l'entremise de sa mère, curatrice à sa personne et à ses biens, a demandé l'aide juridique le 10 septembre 2013 pour une modification au conseil de tutelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 octobre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la mère du demandeur, en sa qualité de curatrice, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 décembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le 12 août 2008, la Cour supérieure a nommé le frère du demandeur comme membre unique du conseil de tutelle et la mère du demandeur comme curatrice à sa personne et à ses biens. La mère du demandeur veut faire modifier le conseil de tutelle puisqu'elle ne peut rejoindre le frère du demandeur et elle souhaite que le conseil de tutelle soit constitué de trois personnes tel que prescrit par la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir les droits de son fils.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, ou à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du *Code de procédure civile*;

[9] **POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI